

REGLEMENT INTERIEUR DU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES

PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE DES SOCIETES

**REALITES,
BIRD AM (« Bird »),
FINANCIERE REALITES (« FIR »), et
REALITES MAITRISE D'OUVRAGE (« RMO »)**

Ci-après désignées individuellement une « **Société** », et conjointement, les « **Sociétés** »

Le vote des classes de parties affectées constituées dans le cadre des procédures de redressement judiciaire des Sociétés est soumis aux règles du présent règlement intérieur.

--

Par jugements du 5 février 2025, le Tribunal de commerce de Nantes a ouvert des procédures de redressement judiciaire à l'égard de Réalités, Bird, FIR et RMO et a notamment désigné :

- la SELAS AJ UP, prise en les personnes de Maîtres Christophe Dolley et Cédric Lamaire, dont le domicile professionnel est sis au 44, rue de Gigant à Nantes (44100) ; et
- la SELARL Thevenot Partners, prise en la personne de Maître Bertrand Manière, dont le domicile professionnel est sis au 26, boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200) ;

en qualité d'administrateurs judiciaires des Sociétés avec mission d'assistance (ci-après désignées ensemble les « **Administrateurs Judiciaires** »).

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30 et suivants et R. 626-52 et suivants du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, I et R. 631-37 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires ont, pour chaque Société concernée :

- le 12 septembre 2025, avisé les titulaires de créances et de droits nés antérieurement à la date des jugements d'ouverture des procédures de redressement judiciaire des Sociétés qu'ils sont des parties affectées par les projets de plan de redressement des Sociétés et qu'ils sont en conséquence membres d'une classe ;
- le 15 octobre 2025, rectifié l'avis du 12 septembre 2025 et notifié les modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, ainsi que des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées et la liste desdites classes (les « **Notifications des Classes** ») ;
- le 19 décembre 2025, convoqué chacune des classes de parties affectées, selon les modalités applicables, en vue du vote sur les projets de plan de redressement des Sociétés (les « **Convocations au Vote** »).

Les projets de plan de redressement des Sociétés établis par les Administrateurs Judiciaires, avec le concours des Sociétés, ont été publiés le 19 décembre 2025 sur le site internet de Réalités au lien suivant : <https://www.realites.com/fr/finance/restructuration/> (collectivement, les « **Projets de Plan de Redressement** », et, individuellement pour chaque Société, le « **Projet de Plan de Redressement** »).

Conformément aux Convocations au Vote, chaque classe de parties affectées est invitée à se prononcer sur les Projets de Plan de Redressement la concernant :

- **s'agissant des classes de parties affectées (hors porteurs d'obligations EuroPP, porteurs de titres super-subordonnés à durée indéterminée (« TSSDI ») et actionnaires de Réalités)** : par voie électronique uniquement, à partir du 12 janvier 2026 à 9h00 (heure de Paris) et jusqu'au 19 janvier 2026 à 15h00 (heure de Paris) (« **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités détaillées à l'article IV ci-après, les différents votes étant décomptés le 20 janvier 2026.
- **s'agissant des porteurs d'obligations EuroPP et de TSSDI** : par voie électronique uniquement pendant la Période de Vote Electronique selon les modalités détaillées dans les documents énonçant les procédures de vote pour les porteurs d'obligations EuroPP et de TSSDI (les « **Receivership Voting Statements** ») accessibles sur les sites internet suivants : <https://www.realites.com/fr/finance/restructuration/> et <https://deals.is.kroll.com/realites> ;
- **s'agissant de la classe des actionnaires de Réalités** : selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires, à laquelle l'article IV ci-après renvoie.

La date du vote de toutes les classes de parties affectées sera le 19 janvier 2026 (la « **Date du Vote** »).

ARTICLE I – COMPOSITION DES CLASSES

Conformément aux dispositions des articles R. 626-58 et suivants du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37, les membres des classes ont été informés des modalités de répartition en classes et de calcul des voix retenues, des critères retenus pour la composition des classes de parties affectées ainsi que de la liste des classes de parties affectées par les Administrateurs Judiciaires.

Les Administrateurs Judiciaires ont constitué les classes de parties affectées selon le détail ci-dessous :

1.1. Dans le cadre du redressement judiciaire de Réalités

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Créanciers titulaires de sûretés réelles	
Classe n°1 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées non-rémisibles)	Direction Départementale des Finances Publiques, Direction de l'Information légale et Administrative et Direction Régionale des Finances Publiques et SIE Nantes Nord, pour toute créance non-rémisssible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification. URSSAF et CPAM pour toute créance non-rémisssible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance non-rémisssible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance non-rémisssible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.
Classe n°2 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées rémissibles)	Direction Départementale des Finances Publiques, Direction de l'Information légale et Administrative et Direction Régionale des Finances Publiques et SIE Nantes Nord, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification.

Classes de parties affectées	Membres de la classe
	URSSAF et CPAM pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture.
Classe n°3 (prêts bilatéraux sécurisés)	Créanciers au titre des prêts bilatéraux suivants bénéficiant d'une retenue de garantie : – contrat du 11 mai 2023 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 mai 2030 ; – contrat du 12 août 2022 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 décembre 2030 ; et – contrat du 8 août 2023 conclu entre Réalités et BPI France, venant à échéance le 31 août 2031, (ensemble, les « Prêts Bilatéraux Sécurisés Réalités »).
Classe n°4 (RCF)	BPGO, CIC Ouest, Banque Palatine, BRED, Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, La Banque Postale et Société Générale au titre du contrat de crédit renouvelable conclu le 19 octobre 2023 entre Réalités et les prêteurs, venant à échéance au 19 octobre 2025 (le « RCF »).
Autres créanciers	
Classe n°5 (dette bancaire chirographaire)	Créanciers au titre : – des prêts bilatéraux, à l'exception des Prêts Bilatéraux Sécurisés ; et – des prêts garantis par l'Etat ; (ensemble, la « Dette Bancaire Chirographaire »).
Classe n°6 (autres dettes financières chirographaires)	Créanciers au titre : – de la ligne de trésorerie Convera ; et – des obligations émises par Réalités le 23 janvier 2024, modifiées par un avenant du 1^{er} mars 2024, et venant à échéance le 30 décembre 2026 ; – des obligations émises par Réalités (i) les 29 juin 2022, 18 octobre 2022 et 27 décembre 2023 auprès de 1001Pact venant à maturité respectivement les 31 août 2027, 28 décembre 2027 et 31 décembre 2028 et (ii) le 5 novembre 2021 <i>via</i> la plateforme October venant à maturité le 5 novembre 2024, (ensemble, les « Autres Dettes Financières Chirographaires »).
Classe n°7 (créances de location financière)	Créanciers au titre des contrats de locations financières (i) résiliés unilatéralement ou d'un commun accord avec le loueur, (ii) dont le terme contractuel a expiré ou (iii) en cours, dans ce dernier cas uniquement pour les créances nées avant le jugement d'ouverture (les « Créances de Location Financière »).
Classe n°8 (garanties financières Réalités)	Créanciers au titre des cautions, garanties diverses et autres engagements hors bilan à caractère financier consentis par Réalités (les « Garanties Financières Réalités »).
Classe n°9 (créances de recours au titre des GFA)	Créanciers au titre de créances de recours contre Réalités s'agissant des garanties financières d'achèvement (GFA).
Classe n°10 (garanties opérationnelles Réalités)	Créanciers au titre des cautions, garanties diverses et autres engagements hors bilan à caractère opérationnel consentis par Réalités (les « Garanties Opérationnelles Réalités »).

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Classe n°11 (créances d'exploitation)	Créanciers au titre des dettes d'exploitation.
Classe n°12 (créances de recours au titre de la qualité d'associé de SNC / SCCV)	Créanciers au titre des recours contre Réalités en qualité d'associé de sociétés en nom collectif (SNC) et/ou de sociétés civiles de construction-vente (SCCV).
Classe n°13 (créances subordonnées)	Créanciers au titre des prêts participatifs relance conclus entre Réalités et (i) la Banque Tarneaud, (ii) BRED Banque Populaire, (iii) La Banque Postale et (iv) Société Générale, le 26 novembre 2021, venant à échéance le 26 novembre 2029 (ensemble, les « PPR »). Créanciers au titre des titres super-subordonnés à durée indéterminée émis les 13 juin 2019 et 29 décembre 2020 (les « TSSDI »).
Classe n°14 (créances intragroupe et actionnaires)	Créanciers au titre des avances en compte-courant réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie intragroupe et des apports de trésorerie des actionnaires.
Classe n°15 (créances potentielles ou contestées)	Créanciers au titre de créances ne figurant pas dans l'attestation fournie par les commissaires aux comptes de la Société, et / ou déclarées par le créancier mais contestées par la Société.
Détenteurs de capital	
Classe n°16 (Actionnaires Existants)	Actionnaires détenant des actions de Réalités à la date du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, ainsi que leurs cessionnaires successifs (les « Actionnaires Existants »)

1.2. Dans le cadre du redressement judiciaire de Bird

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Créanciers titulaires de sûretés réelles	
Classe n°1 (Euro PP)	Créanciers au titre des obligations de type Euro PP émises par Bird : – le 13 juin 2019 et venant à échéance le 13 septembre 2026 ; et – le 30 novembre 2023, et venant à échéance le 30 novembre 2026, (ensemble, les « Euro PP »).
Autres créanciers	
Classe n°2 (obligations Bird)	Créanciers obligataires au titre des émissions suivantes : – obligations émises le 26 juin 2022 <i>via</i> la plateforme Lookandfin Finance et venues à échéance le 1^{er} juillet 2024 ; – obligations émises le 6 septembre 2023 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venues à échéance le 6 septembre 2025 ; – obligations émises le 19 octobre 2023 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venant à échéance le 19 octobre 2025 ; – obligations émises le 29 novembre 2023 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venant à échéance le 29 novembre 2025 ; – obligations émises le 18 mai 2024 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venant à échéance le 18 novembre 2025 ;

Classes de parties affectées	Membres de la classe
	– obligations émises le 23 mai 2023 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venues à échéance le 23 novembre 2024 ; – obligations émises le 15 mai 2023 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venues à échéance le 15 mai 2025 ; – obligations émises le 28 décembre 2022 <i>via</i> la plateforme WiSEED et venues à échéance le 29 décembre 2024 ; – obligations émises le 22 décembre 2022 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venues à échéance le 23 décembre 2024 ; – obligations émises le 4 avril 2024 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venant à échéance le 4 avril 2026 ; – obligations émises le 22 août 2023 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venues à échéance le 22 août 2025 ; – obligations émises le 4 octobre 2023 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venant à échéance le 4 octobre 2025 ; – obligations émises le 15 décembre 2023 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venant à échéance le 15 décembre 2025 ; – obligations émises le 15 février 2024 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venant à échéance le 15 février 2026 ; – obligations émises le 30 avril 2024 <i>via</i> la plateforme Tudigo et venant à échéance le 30 avril 2026 ; – obligations émises le 24 novembre 2023 <i>via</i> la plateforme Koregraf et venant à échéance le 3 octobre 2025 ; – obligations émises le 2 novembre 2023 <i>via</i> la plateforme Koregraf et venant à échéance le 22 décembre 2025 ; – obligations émises le 27 mars 2023 <i>via</i> la plateforme Koregraf et venant à échéance le 27 septembre 2025 ; – obligations émises le 23 janvier 2023 <i>via</i> la plateforme Koregraf et venues à échéance le 23 juillet 2025 ; – obligations émises le 2 décembre 2022 <i>via</i> la plateforme Fundimmo et venues à échéance le 2 décembre 2024 ; – obligations émises le 15 décembre 2022, souscrites par Monsieur Jean-Paul Maire et venues à échéance le 15 décembre 2024 ; – obligations émises le 15 décembre 2022, souscrites par Monsieur Pascal Maire et venues à échéance le 15 décembre 2024 ; – obligations émises le 24 novembre 2022, souscrites par Madame Elisabeth Valette et venues à échéance le 30 novembre 2024 ; – obligations émises le 15 décembre 2022, souscrites par la Financière du Nogentais et venues à échéance le 30 juin 2025 ; – obligations émises à partir de 2020, souscrites par des salariés du groupe Réalités <i>via</i> un FCPE géré par Equalis Capital France ; – obligations émises le 20 décembre 2022 <i>via</i> la plateforme Vatel et venues à échéance le 20 décembre 2024 ; – obligations émises le 30 novembre 2022 <i>via</i> la plateforme Homunity et venues à échéance le 7 juin 2025 ; – obligations émises le 27 octobre 2022 <i>via</i> la plateforme Homunity et venues à échéance le 21 mai 2025 ; – obligations émises le 14 août 2023 <i>via</i> la plateforme Homunity et venues à échéance le 14 août 2025 ;

Classes de parties affectées	Membres de la classe
	– obligations émises le 3 août 2023 <i>via</i> la plateforme Homunity et venues à échéance le 3 août 2025 ; – obligations émises le 1^{er} décembre 2023 <i>via</i> la plateforme Homunity et venant à échéance le 28 décembre 2025 ; – obligations émises le 12 juin 2022 <i>via</i> la plateforme Homunity et venues à échéance le 21 décembre 2024 ; – obligations émises le 3 août 2021 <i>via</i> la plateforme Finple et venues à échéance le 3 août 2024 ; – obligations émises le 19 juillet 2022 <i>via</i> la plateforme Investissement & Promotion Immobilière et venues à échéance le 19 juillet 2024 ; – obligations émises le 5 juillet 2022 <i>via</i> la plateforme Keys Obligations et venues à échéance le 5 juillet 2024 ; (ensemble, les « Obligations Bird »).
Classe n°3 (garanties financières Bird)	Créanciers au titre des cautions, garanties diverses et autres engagements hors bilan à caractère financier consentis par Bird (les « Garanties Financières Bird »).
Classe n°4 (créances d'exploitation)	Créanciers au titre des dettes d'exploitation.
Classe n°5 (créances de recours au titre de la qualité d'associé de SNC / SCCV)	Créanciers au titre des recours contre Bird en qualité d'associé de sociétés en nom collectif (SNC) et/ou de sociétés civiles de construction-vente (SCCV).
Classe n°6 (créances intragroupe)	Créanciers au titre des avances en compte-courant réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie intragroupe.
Classe n°7 (créances potentielles ou contestées)	Créanciers au titre de créances ne figurant pas dans l'attestation fournie par les commissaires aux comptes de la Société, et / ou déclarées mais contestées par la Société.

1.3. Dans le cadre du redressement judiciaire de FIR

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Créanciers titulaires de sûretés réelles	
Classe n°1 (créances fiscales ou assimilées privilégiées)	SIE Nantes Nord, pour toute créance née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification.
Classe n°2 (obligations M Capital)	Créanciers au titre de la garantie à première demande consentie par FIR au titre des obligations émises par Réalités le 23 janvier 2024, modifiées par un avenant du 1 ^{er} mars 2024, et venant à échéance le 30 décembre 2026 (les « Obligations M Capital »).
Autres créanciers	
Classe n°3 (obligations FIR)	Créanciers obligataires au titre des émissions suivantes : – obligations émises le 30 mars 2023 et venues à échéance le 30 mars 2025 ; – obligations émises le 24 avril 2023 et venues à échéance le 14 octobre 2024 ; et – obligations émises le 24 avril 2023 et venues à échéance le 21 octobre 2024,

Classes de parties affectées	Membres de la classe
	(ensemble, les « Obligations FIR »).
Classe n°4 (créances de recours au titre des GFA)	Créanciers au titre de créances de recours contre FIR s'agissant des garanties financières d'achèvement (GFA).
Classe n°5 (créances d'exploitation)	Créanciers au titre des dettes d'exploitation.
Classe n°6 (créances de recours au titre de la qualité d'associé de SNC / SCCV)	Créanciers au titre des recours contre FIR en qualité d'associé de sociétés en nom collectif (SNC) et/ou de sociétés civiles de construction-vente (SCCV).
Classe n°7 (créances intragroupe)	Créanciers au titre des avances en compte-courant réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie intragroupe.
Classe n°8 (créances potentielles ou contestées)	Créanciers au titre de créances ne figurant pas dans l'attestation fournie par les commissaires aux comptes de la Société, et / ou déclarées mais contestées par la Société.

1.4. Dans le cadre du redressement judiciaire de RMO

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Créanciers titulaires de sûretés réelles	
Classe n°1 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées non-rémissibles)	SIE Nantes Nord, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification. URSSAF et CPAM pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance non-rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Autres créanciers fiscaux et sociaux, au titre des créances fiscales et sociales non-rémissibles nées antérieurement à la date du jugement d'ouverture.
Classe n°2 (créances sociales, fiscales ou assimilées privilégiées rémissibles)	SIE Nantes Nord, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture, en ce compris toute créance de redressement fiscal consécutive à des procédures de vérification. URSSAF et CPAM pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Malakoff Humanis Retraite, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. AXA Mutuelle Prévoyance, Chesneau et Cogevie, pour toute créance rémissible née antérieurement à la date du jugement d'ouverture. Autres créanciers fiscaux et sociaux, au titre des créances fiscales et sociales rémissibles nées antérieurement à la date du jugement d'ouverture.
Autres créanciers	
Classe n°3 (créances d'exploitation)	Créanciers au titre des dettes d'exploitation.

Classes de parties affectées	Membres de la classe
Classe n°4 (créances de recours au titre de la qualité d'associé de SNC / SCCV)	Créanciers au titre des recours contre RMO en qualité d'associé de sociétés en nom collectif (SNC) et/ou de sociétés civiles de construction-vente (SCCV).
Classe n°5 (créances intragroupe)	Créanciers au titre des avances en compte-courant réalisées dans le cadre de la convention de trésorerie intragroupe.
Classe n°6 (créances potentiels ou contestés)	Créanciers au titre de créances ne figurant pas dans l'attestation fournie par les commissaires aux comptes de la Société, et / ou déclarées mais contestées par la Société.

ARTICLE II – CONVOCATION DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – ACCES A LA DOCUMENTATION

2.1 Avis de convocation des classes de parties affectées

Conformément aux dispositions des articles L. 626-30-2 et R. 626-60 et suivants du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, I et R. 631-37 du Code de commerce, au niveau de chaque Société, les membres des classes de parties affectées sont convoqués afin de se prononcer sur chaque Projet de Plan de Redressement présenté (et ses annexes).

En application des articles R. 626-60 et suivants du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de convocation des classes, sauf pour les obligataires et les détenteurs de capital, pour lesquels les modalités de convocation sont respectivement régies par les articles R. 626-61 et R. 626-62 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce.

Conformément aux articles R. 626-60 et suivants du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce, les Convocations au Vote ont ainsi été adressées aux membres des classes de parties affectées le 19 décembre 2025 (soit plus de 20 jours avant la Date du Vote pour les parties affectées autres que les actionnaires, et plus de 21 jours avant la Date du Vote des actionnaires) selon les modalités suivantes :

- pour toutes les classes de parties affectées : par insertion d'un avis de convocation au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (ci-après « **BALO** ») ;
- avec en outre, pour la classe des détenteurs de capital de Réalités et les classes comportant des porteurs d'obligations : par insertion d'un avis de convocation dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

2.2 Accès à la documentation

Sont accessibles sur le site internet de Réalités (<https://www.realites.com/fr/finance/restructuration/>) et/ou auprès de la société Kroll (<https://deals.is.kroll.com/realites>), agissant en qualité d'agent centralisateur (l'« **Agent Centralisateur** ») :

- le présent règlement intérieur ;
- les Receivership Voting Statements, pour les porteurs d'obligations EuroPP et de TSSDI ;

- les observations des représentants de la délégation du personnel du comité social et économique central des Sociétés ;
- les observations de Maître Frédéric Blanc (Selarl Blanc MJ-O) et de Maître Philippe Delaere (Selarl Philippe Delaere et Associés) en leur qualité de mandataires judiciaires des Sociétés (uniquement pour Réalités et RMO pour Maître Philippe Delaere) ;
- les Projets de Plan de Redressement ;
- les rapports d'expertise sur la valeur en liquidation et sur la valeur en continuité ;
- l'attestation de capacité à compléter par les parties affectées en vue du vote, selon les modalités décrites à l'article IV ci-dessous.

Conformément aux articles L. 626-30-2 et R. 626-60 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, I et R. 631-37 du Code de commerce, les Projets de Plan de Redressement transmis aux parties affectées dans un délai de 20 à 30 jours précédant la Date du Vote peuvent, le cas échéant, être modifiés par les Administrateurs Judiciaires jusqu'à dix jours avant la Date du Vote, sous réserve d'en informer les parties affectées.

ARTICLE III – ADMISSION AU VOTE DES CLASSES DE PARTIES AFFECTEES – DROITS DE VOTE – CONDITIONS DE MAJORITE

Au niveau de chaque Société, tout titulaire de créances/droits affectés a le droit, pour chacun(e) de ses créances/droits affectés, de participer au vote de chaque classe de parties affectées dont relève chacun(e) de ses créances/droits, conformément à la répartition figurant dans les Notifications des Classes et reprise à l'article I.

3.1 Droits de vote

3.1.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de Réalités

Au niveau de chaque Société, le nombre de droits de vote alloués à chaque membre d'une classe est déterminé au sein de chaque classe au *pro rata* du montant de sa créance affectée, en principal et intérêts (en ce inclus les intérêts à échoir jusqu'à la date de maturité contractuelle), par rapport au montant total des créances affectées concernées des membres de la classe.

A ce titre, le montant des créances affectées des membres de chaque classe est arrêté par les Administrateurs Judiciaires conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire sur renvoi de l'article L. 631-19, I, sur la base d'une liste certifiée par les commissaires aux comptes de chaque Société, étant précisé que :

- conformément à l'article L. 626-30, V, du Code de commerce, le montant des éventuelles créances affectées garanties par une fiducie consentie par l'une des Sociétés débitrices n'est pas pris en compte dans le calcul du montant total des créances affectées par les membres

des classes concernées. En l'occurrence, aucune créance affectée n'est garantie par une fiducie ; et

- conformément à l'article R. 626-58, III, du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire sur renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce :
 - o en présence d'une clause d'indexation du taux d'intérêt, le montant des intérêts restant à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement est calculé au taux applicable à la date de ce jugement ; et
 - o les créances en monnaie étrangère sont converties en euros selon le cours du change à la date du même jugement.

3.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires de Réalités

Les droits de vote des actionnaires sont déterminés selon les mêmes modalités que celles applicables en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Réalités.

3.2 Record Date

3.2.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de Réalités

Conformément aux articles L. 626-30-1 et R. 626-57 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi des articles L. 631-19, I et R. 631-37 du Code de commerce, tout transfert de tout ou partie des créances ou droits affectés détenus par les membres de chaque classe devra être porté à la connaissance des Administrateurs Judiciaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à THEVENOT PARTNERS, 26, boulevard Vincent Gâche à Nantes (44200), doublée d'un courriel aux adresses suivantes : realites@thevenotpartners.eu, copie realitesvote@is.kroll.com.

Le cessionnaire desdit(e)s créances ou droits sera admis à exprimer un vote au sein de la classe concernée sous réserve que :

- la notification de transfert susvisée soit réceptionnée avant le **5 janvier 2026 à 11h59 heure de Paris** (la « **Record Date** »), la date de l'avis de réception ou la confirmation de réception par courriel faisant foi,
- le cas échéant, le transfert concerné ait fait l'objet des autres formalités d'opposabilité aux tiers et à la Société concernée en vertu du droit qui lui est applicable.

Les Administrateurs Judiciaires informent les membres des classes de parties affectées que tout transfert notifié ultérieurement à la Record Date ne sera pas pris en compte et que seule la partie affectée à l'origine du transfert pourra valablement voter.

Il est précisé que, s'agissant des titulaires d'obligations EuroPP et de TSSDI, leur participation au vote est subordonnée à l'enregistrement comptable de leurs titres sur un compte ouvert au nom du titulaire d'obligations concerné auprès de tout intermédiaire financier habilité à tenir des comptes directement ou indirectement auprès d'Euroclear France, à la Record Date.

Les Administrateurs Judiciaires informent d'ores et déjà les membres des classes de créanciers affectés que tout créancier dont la créance est éteinte perd la qualité de membre de la ou des classe(s) de parties affectées à laquelle il appartient.

3.2.2 S'agissant de la classe des actionnaires de Réalités

Les modalités de prise en compte des titres détenus par les actionnaires de Réalités en vue de participer au vote de la classe des actionnaires sur le Projet de Plan de Redressement de Réalités sont détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires publiée le 19 décembre 2025 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE IV – MODALITES DE VOTE

4.1 Compétence des Administrateurs Judiciaires

4.1.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de Réalités

Conformément aux dispositions de l'article R. 626-60 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce, les Administrateurs Judiciaires sont seuls compétents pour décider des modalités de déroulement du vote par les classes de parties affectées et peuvent notamment décider que le vote aura lieu à distance, par voie électronique ou en physique, étant précisé que leur décision ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

Sauf décision contraire des Administrateurs Judiciaires, le vote sera exprimé de manière électronique *via* le lien de vote électronique transmis par l'Agent Centralisateur, au niveau de chaque Société, en remplissant et signant en ligne le bulletin de vote mis à disposition de chaque créancier affecté membre d'une classe de parties affectées par l'Agent Centralisateur.

Le vote n'est pas secret. La teneur de chaque vote et les résultats du vote peuvent être rendus publics par les Sociétés ou les Administrateurs Judiciaires.

Les Administrateurs Judiciaires assurent la police du vote des classes de parties affectées. Ils veilleront au bon déroulement des opérations de vote et auront compétence pour décider de la conformité des votes.

4.1.2 S'agissant de la classe des actionnaires de la société Réalités

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, applicables en redressement judiciaire par renvoi de l'article L. 631-19, I du Code de commerce, la classe des actionnaires statuera conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales extraordinaires.

4.2 Modalités de déroulement du vote sur les Projets de Plan de Redressement de chaque Société

4.2.1 S'agissant des classes de parties affectées autres que celle des actionnaires de Réalités

Les votes seront exprimés par voie électronique uniquement *via* le lien de vote électronique transmis par l'Agent Centralisateur. Il n'est pas possible de modifier son vote, ni de l'annuler.

Pour chacun(e) de leurs créances ou droits affectés, les membres de classes de parties affectées concernés seront invités à exprimer leur vote sur les Projets de Plan de Redressement, à partir

du 12 janvier 2026 à 9h00 (heure de Paris) et jusqu'au 19 janvier 2026 à 15h00 (heure de Paris) (la « **Période de Vote Electronique** »), selon les modalités décrites ci-dessous.

Pour les parties affectées au niveau de plusieurs Sociétés, il conviendra de compléter et de signer, *via* le lien de vote électronique transmis par l'Agent Centralisateur, un bulletin de vote par créance affectée par Société. Il est précisé à toutes fins utiles que les parties affectées pourront voter différemment en fonction des classes dans lesquelles elles sont affectées au sein d'une même Société.

➤ Modalités de vote pour les parties affectées hors titulaires d'obligations EuroPP et de TSSDI

Pour exprimer un vote, chaque créancier concerné devra :

- pour chaque Société concernée, compléter et soumettre un bulletin de vote par créance/droit affecté *via* le lien de vote électronique transmis par l'Agent Centralisateur qui réconciliera les votes reçus à la Record Date ;
- pour les établissements de crédit, y joindre une attestation de capacité (accessible sur le site internet de Réalités ou *via* l'Agent Centralisateur).

L'Agent Centralisateur appréciera la conformité de ces documents et tout moyen justifiant la représentation de chaque membre de chaque classe. Les Administrateurs Judiciaires se réservent la possibilité de refuser la participation au vote de toute personne n'ayant pas fourni les documents justificatifs susvisés qui n'aurait pas établi de manière satisfaisante sa qualité pour participer au vote.

➤ Modalités de vote pour les parties affectées titulaires d'obligations EuroPP et de TSSDI

Pour toute créance obligataire détenue par le biais d'un intermédiaire financier tel qu'un *trustee*, un dépositaire ou un autre mandataire, le créancier affecté devra donner instruction à cet intermédiaire financier d'exercer les droits de vote attachés à ses créances, pour son compte, conformément aux procédures établies par cet intermédiaire.

Les intermédiaires financiers concernés transmettront les consignes de vote reçues à l'Agent Centralisateur qui agrègera les votes reçus et les exprimera *via* son propre bulletin de vote spécial accompagné (i) d'un certificat de capacité confirmant qu'il est autorisé à voter au nom des titulaires d'obligations concernés et (ii) d'un certificat par lequel il certifiera avoir réconcilié les instructions de vote électronique reçues et les montants correspondants au vu des confirmations des détentions émises à la Record Date par Euroclear France et/ou tout dépositaire ayant un compte direct chez Euroclear France.

4.2.2 S'agissant des classes des actionnaires de Réalités

Les actionnaires de Réalités auront la possibilité de voter selon les modalités détaillées dans la Convocation au Vote de la classe des actionnaires de Réalités publiée le 19 décembre 2025 par insertion d'un avis au BALO.

ARTICLE V – CONDITIONS DE MAJORITE

Conformément à l'article L. 626-30-2 du Code de commerce, chaque classe de parties affectées se prononce à la majorité des deux tiers des voix détenues par les membres ayant exprimé un vote et donc sans condition de quorum.

Le vote formulé dans une classe de parties affectées par chaque partie affectée est indivisible et porte obligatoirement sur (i) le montant intégral de chaque créance/droit au sein de cette classe s'agissant des parties affectées concernées et (ii) sur l'intégralité des droits de vote s'agissant des actionnaires de Réalités.

Pour le calcul de la majorité des deux tiers, ne sont donc pris en compte ni les abstentions, ni les votes blancs ou nuls. Ainsi, les droits de vote des membres d'une classe n'ayant pas participé au vote de la classe pour quelque raison que ce soit, ne seront pas pris en compte dans le calcul de la majorité des deux tiers.

Il est précisé que dans l'hypothèse où aucun vote ne serait exprimé au sein d'une classe (abstention), cette classe sera considérée comme ayant approuvé le plan.

ARTICLE VI - PROCÈS-VERBAL DE VOTE SUR LES PROJETS DE PLAN DE REDRESSEMENT

Les votes à recevoir seront décomptés le 20 janvier 2026.

Un procès-verbal comportant les résultats des votes par classe sera établi et signé par les Administrateurs Judiciaires. Ces résultats seront publiés sur le site internet de Réalités et de l'Agent Centralisateur.

L'adoption de chaque Projet de Plan de Redressement par les classes de parties affectées concernées, si elle est suivie de leur arrêté par le Tribunal de commerce de Nantes, emportera application et opposabilité de ces Projets de Plan de Redressement, tant aux membres des classes de parties affectées les ayant approuvés qu'aux autres membres des classes de parties affectées ne les ayant pas approuvés.

ARTICLE VII – CONFIDENTIALITÉ

Tous les échanges au sein des classes de parties affectées et les documents remis aux classes de parties affectées sont strictement confidentiels, à l'exception des documents publiés sur le site internet de Réalités.

ARTICLE VIII – MODALITES DE COMMUNICATION

Toute communication aux Administrateurs Judiciaires par voie électronique devra être adressée par courriel aux adresses suivantes : realites@thevenotpartners.eu, copie realitesvote@is.kroll.com.

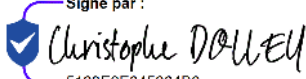
Toute communication à l'Agent Centralisateur par voie électronique devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : realitesvote@is.kroll.com.

Tout document en lien avec le vote des classes de parties affectées sur les Projets de Plan de Redressement publié sur le site de Réalités sera accessible sur le lien suivant : <https://www.realites.com/fr/finance/restructuration/>.

Conformément à l'article R. 626-55 du Code de commerce, applicable en redressement judiciaire par renvoi de l'article R. 631-37 du Code de commerce, vaut consentement à la transmission par voie électronique l'utilisation de ces modalités de communication électronique.

Fait à Nantes, le 9 janvier 2026,

Les administrateurs judiciaires des Sociétés :

Signé par :

5123E2E345264B9...

- **SELAS AJ UP** (Maîtres Christophe Dolley et Cédric Lamaire)

DocuSigned by :

B790BEC2E88642C...

- **SELARL Thevenot Partners** (Maître Bertrand Manière)